

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

L'an deux mille vingt-six, le neuf avril, à dix-huit heures trente.

Le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle Michelle TORRÉS, sous la présidence de Philippe MAZIÈRE, Président.

Date de la convocation : 1^{er} avril 2026

En exercice	8
Présents	8
Votants	8
Exprimés	8
Pour	8
Contre	0

N° D030-2026

PRÉSENTS : Nathalie BRUYÈRE, Caroline CAILLE, Claire MALRIC, Philippe MAZIÈRE, Mathieu MEYZE, Sylvie RASSAT, Sylvie REFANCHE, Jérémy ROUX

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Jérémy ROUX

Objet : FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS DU SIEPEA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-12 qui dispose que les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-Président sont déterminées par un décret en Conseil d'État par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R5212-1 fixant pour les syndicats intercommunaux des taux maximum ;

Considérant que l'EPCI est situé dans la tranche de population de 3 500 à 9 999 habitants ;

Considérant que le taux maximum de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique est pour cette tranche de population de 16,93 % pour le Président et de 6,77 % pour les Vice-Présidents, soit respectivement un montant maximum actuel de :

- 695,91 € mensuels ou 8 350 92 € annuels pour le Président ;
- 278,28 € mensuels ou 3 339,36 € annuels pour les Vice-Présidents.

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical :


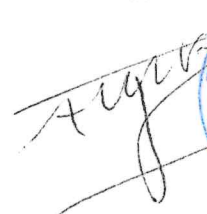

Article 1 : À compter de la publication de la présente délibération, les taux et montants des indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents sont ainsi fixés :

- Président : 6,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 246,63 € mensuels ;
- 1^{er} Vice-Président : 6,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 246,63 € mensuels ;
- 2^{ème} Vice-Président : 6,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 246,63 € mensuels ;

- 3^{ème} Vice-Présidente : 6,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 246,63 € mensuels.

Article 2 : Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et pourront évoluer selon l'indice brut terminal de la fonction publique de référence.

Article 3 : Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget de l'établissement public.

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le : Publication ou Notification le :</p>	<p>Secrétaire de séance</p> 	<p>POUR EXTRAIT CONFORME Saint-Gence, le 10 avril 2026</p> <p>Le Président, Philippe MAZIÈRE</p>  
<p>Envoyé en préfecture le 10/04/2026 Reçu en préfecture le 10/04/2026 Publié le 10/04/2026 ID : 087-258728674-20260409-D030_2026-DE</p>		